

PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

68020 COLMAR - 7, RUE BRUAT - ☎ 89.24.70.00

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

Colmar, le

RM

Bureau des Installations Classées

JMG/AB

A R R E T E

N° 98461 du 12 JUIN 1992 portant
autorisation d'exploiter au titre des installations classées

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée et du titre 1er de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU les arrêtés d'autorisation n° 94375 du 13 août 1990 et n° 96375 du 12 juillet 1991 relatifs à l'exploitation temporaire d'une centrale d'enrobage par la Société ENROBEST S.A. sur le ban de la commune d'OBERHERGHEIM ;
- VU la demande présentée par la Société "GRAVIERE DES ELBEN" aux fins d'être autorisée à exploiter à OBERHERGHEIM, chemin de Dessenheim, une centrale d'enrobage ;
- VU le dossier technique annexé à la demande et notamment les plans du projet ;
- CONSIDERANT que cette installation constitue une activité soumise à autorisation visée aux n°s 183bis/1°, 153bis/B/1°, 217/1° et 120/II de la nomenclature des Installations Classées ;
- VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise pendant un mois du 25 février au 26 mars 1992 ;
- VU les avis du commissaire enquêteur, des Conseils Municipaux de OBERHERGHEIM, NIEDERHERGHEIM, NIEDERENTZEN et SAINTE-CROIX-EN-PLAINE et des Services Techniques ;
- VU le rapport du 22 avril 1992 de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargée de l'inspection des Installations Classées ;
- VU l'avis du 7 mai 1992 du Conseil Départemental d'Hygiène ;
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;

S O M M A I R E

∞∞O∞∞

TITRE I

1. - Généralités

- 1.1. Champ d'application
- 1.2. Conformité aux plans et données techniques
- 1.3. Mise en service
- 1.4. Accident - Incident
- 1.5. Modification - extension
- 1.6. Changement d'exploitant - Abandon de l'exploitation

TITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

2.- Prévention de la pollution atmosphérique

- 2.1. Principes généraux
- 2.2. Conduits d'évacuation

3. - Prévention de la pollution par les déchets

- 3.1. Principes généraux
- 3.2. Inventaire
- 3.3. Transport
- 3.4. Valorisation
- 3.5. Stockage interne

4. - Prévention contre le bruit et les vibrations

- 4.1. Principes généraux
- 4.2. Insonorisation des engins de chantier
- 4.3. Appareils de communication
- 4.4. Niveaux acoustiques

5. - Prévention de la pollution des eaux

- 5.1. Collecte et évacuation des eaux
- 5.2. Aménagements pour prévenir les pollutions accidentelles

6. - Dispositions relatives à la sécurité

- 6.1. Dispositions générales
- 6.2. Evaluation des risques et caractérisation des zones
- 6.3. Prévention et lutte contre l'incendie
- 6.4. Installations électriques
- 6.5. Protection contre la foudre
- 6.6. Canalisations

7. - CONTROLES

- 7.1. Principes généraux
- 7.2. Contrôle des émissions de bruit
- 7.3. Contrôle des conditions d'élimination des déchets
- 7.4. Contrôle des rejets atmosphériques
- 7.5. Contrôle de la qualité des eaux souterraines

TITRE III

Prescriptions particulières

- 8.1. Centrale d'enrobage
- 8.2. Stockage de bitume, fioul domestique, fioul BTS et huile thermique
- 8.3. Installation de réchauffage de bitume par fluide caloporteur
- 8.4. Stockage de déchets

TITRE IV

9. - Dispositions transitoires

TITRE V

10. - Dispositions diverses

I. - GENERALITES

1.1. - Champ d'application

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations exploitées par la société Gravière des ELBEN, Chemin de Dessenheim 68250 OBERHERGHEIM au lieu-dit "Mittlere Elben".

L'autorisation de poursuivre l'exploitation vise les installations répertoriées dans le tableau suivant :

Rubriques	Désignation des activités	Volume	Classement
183bis/1°	Centrale d'enrobage au bitume à chaud	240 t/h	A
153bis/B/1°	Installation de combustion au fioul BTS	18,3 MW	A
217/1°	Dépôt de matières bitumineuses fluides	90 m ³	A
120/II	Chauffage par fluide caloporteur température d'utilisation maxi 180° point de feu 250°	800 l	D
253	Dépôt de liquides inflammables : FOD fioul lourd	4 m ³ 25 m ³	NC

A: Autorisation D : Déclaration NC : non classable

1.2. - Conformité aux plans et données techniques

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation sauf dispositions contraires du présent arrêté.

1.3. - Mise en service

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

1.4. - Accident - Incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 devra être déclaré dans les meilleurs délais à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargée de l'Inspection des Installations Classées appelée ci-après DRIRE (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à la DRIRE, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

1.5. - Modification - extension

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

1.6. Changement d'exploitant - Abandon de l'exploitation

Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra en informer le Préfet dans le mois qui suit cette cessation.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (article 34 du décret du 21 septembre 1977). En particulier il ne devra subsister sur le site aucune cavité, ni déchets.

**TITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES
A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS**

2. - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

2.1. - Principes généraux

Les systèmes de captation devront être conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz, vapeurs, vésicules et particules émis par rapport au débit d'aspiration.

2.2. Conduits d'évacuation

Les conduits d'évacuation des rejets à l'atmosphère devront être dimensionnés en hauteur et section conformément aux règles qui leur sont propres :

- circulaire et instruction du 24 novembre 1970 relatives à la construction des cheminées dans le cas des installations de combustion ;
- circulaire et instruction du 13 août 1971 relative à la construction des cheminées dans le cas d'installation émettant des poussières fines ;
- arrêté ministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

Leur forme, notamment dans la partie la plus proche du débouché devra être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents. Il est en particulier interdit d'installer des chapeaux ou des dispositifs équivalents au-dessus du débouché à l'atmosphère des cheminées.

3. - PREVENTION DE LA POLLUTION PAR LES DECHETS

3.1. - Principes généraux

L'exploitant s'attachera le plus possible à réduire le flux de production de déchet de son établissement. Il organisera par consigne la collecte et l'élimination de ces différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (loi n° 75-633 du 15 Juillet 1975 et ses textes d'application) ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

D'une manière générale, les déchets produits devront être entreposés sélectivement suivant leur nature avant leur évacuation, de façon à faciliter leur récupération ou leur élimination ultérieure.

On distinguera notamment :

- A. Les déchets assimilables aux ordures ménagères (au sens de l'article 5 du modèle de contrat pour la collecte et l'évacuation des ordures ménagères proposé par la circulaire ministérielle du 21 octobre 1981) ;

Ces déchets seront confiés à une collectivité ou à une entreprise disposant des moyens de les éliminer conformes aux textes pris en application de la loi du 15 juillet 1975, ou évacués par les propres moyens de la société vers une installation autorisée au titre de la loi du 19 juillet 1976.

- B. Les déchets non générateurs de nuisance (au sens du décret n° 77-974 du 19 août 1977) récupérables ou recyclables, notamment papier, carton, verre, métaux, matières plastiques ;

Ces déchets devront être stockés sélectivement dans l'établissement. Ils seront confiés dans la mesure du possible, à des entreprises disposant des moyens de les recycler, les régénérer, ou les réutiliser.

- C. Les déchets générateurs de nuisance énumérés par le décret du 19 août 1977 tels que : déchets de peinture, hydrocarbures, produits de vidange.

Ces déchets seront stockés sélectivement dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation assurent la prévention des pollutions, des émanations d'odeurs, des proliférations de vermine et des risques.

Ces déchets ne seront confiés qu'à des entreprises disposant des moyens de les recycler, de les réutiliser, de les régénérer ou de les détruire, conformément aux textes pris en application de la loi du 15 juillet 1975 (décharge contrôlée et dûment autorisée de déchets industriels, centre de détoxification, entreprise de régénération des huiles agréée...).

L'élimination des déchets fera l'objet d'un suivi conforme à l'arrêté du 4 janvier 1985 (relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances).

- 3.2. L'exploitant tiendra à jour un inventaire détaillé des déchets visés à l'article 3.1.C., précisant pour chaque déchet la nature, l'origine, les caractéristiques utiles, les quantités, le mode et le lieu de stockage, la date d'enlèvement, les modalités d'élimination prévues et les noms de sociétés effectuant l'enlèvement, le transport et l'élimination.

A ce document seront annexés les justificatifs de cette élimination. L'ensemble sera tenu à la disposition de la DRIRE.

- 3.3. L'exploitant devra veiller à ce que le transport et l'élimination des déchets s'effectuent dans de bonnes conditions. Si les déchets sont confiés à tout autre qu'à une installation d'élimination agréée, l'exploitant sera responsable des dommages éventuellement causés à des tiers conformément à l'article 3 de la loi du 15 juillet 1975.

- 3.4. Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle aux dispositions réglementaires sur le recyclage ou la récupération de certains matériaux (en particulier le décret du 21 novembre 1979 modifié portant règlement de la récupération des huiles usagées).
- 3.5. Toute mise en dépôt définitif dans l'enceinte de l'établissement de tout déchet est interdite.

4. - PREVENTION CONTRE LE BRUIT ET LES VIBRATIONS

4.1. - Principes généraux

Les installations devront être construites, équipées et exploitées de façon que le fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement, et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables.

4.2. - Insonorisation des engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier les engins de chantier seront d'un type homologué, à titre du décret du 18 avril 1969.

4.3. - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou à signalement d'incidents graves ou d'accidents.

4.4. - Niveaux acoustiques

Les niveaux limites admissibles de bruit ne devront pas excéder du fait de l'établissement les seuils fixés dans le tableau ci-dessous.

EMPLACEMENT	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)		
	Jour 7h à 20h	Périodes intermédiaires 6h à 7h - 20h à 22h dimanches et jours fériés	Nuit 22h à 6h
En limite de propriété	65	60	55

5. - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

5.1. - Collecte et évacuation des eaux

- Les eaux pluviales des aires de dépotage passeront avant évacuation au travers d'un débourbeur, séparateur d'hydrocarbures. La maintenance de ces installations sera réalisée au moins une fois par an et porté sur un registre. Les déchets récupérés à l'occasion de ces nettoyages seront éliminés dans les conditions fixées à l'article 3.1.C.

Les eaux sortant de ce séparateur devront respecter les valeurs suivantes :

- concentrations maximales MES 30 mg/l, hydrocarbures totaux 15 mg/l (normes NFT 90203)

Une vanne de barrage signalée sera installée à l'entrée du débourbeur permettant de contenir un éventuel débordement accidentel.

- Les eaux sanitaires seront traitées conformément aux dispositions fixées par le Règlement Sanitaire départemental.
- Les eaux pluviales contenues dans les cuvettes de rétention seront éliminées dans les conditions fixées à l'article 3.1.C.
- Tout autre rejet dans le milieu naturel d'une manière générale est interdit.

5.2. - Aménagements pour prévenir les pollutions accidentelles

5.2.1. Capacités de rétention

Toute unité (réservoirs, fûts, bidons, bouteilles...) susceptible de contenir des liquides inflammables, toxiques ou nocifs pour le milieu naturel devra être associée à une capacité de rétention étanche dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient associé
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Les cuvettes de rétention seront conçues pour résister à la poussée et à l'action corrosive des liquides éventuellement répandus. Lorsqu'elles sont associées à des stockages de liquides inflammables, elles devront présenter une stabilité au feu de degré 2 heures.

Elles seront correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer conformément à l'article 5.1. Elles ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans le milieu récepteur.

5.2.2. Prévention de la pollution des eaux souterraines

La qualité des eaux souterraines à l'aval de l'installation sera contrôlée par un piézomètre ou par un prélèvement en fond de gravière à l'aval du site.

6. - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE

6.1. - Dispositions générales

Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement sera entouré d'une clôture efficace et résistante.

6.2. - Evaluation des risques et caractérisation des zones

6.2.1. L'exploitant évaluera sous sa responsabilité le potentiel de risque ou d'explosion présent dans chaque bâtiment ou partie de bâtiment. Il tiendra compte notamment :

- de l'existence de matières inflammables ou combustibles,
- de la possibilité de dégagement ou d'accumulation de gaz, vapeurs, poussières... explosives ou inflammables en fonctionnement normal ou anormal des installations, compte-tenu des dispositifs de ventilation mis en place,
- de l'existence ou de la possibilité d'apparition de points chauds, d'étincelle ou de flamme.

6.2.2. L'exploitant délimitera les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives :

- soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement : zones de type I.
- soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée : zones de type 2

6.3. - Prévention et lutte contre l'incendie

6.3.1. Toutes précautions seront prises pour éviter la propagation d'un incendie et pour faciliter l'intervention des services de lutte contre l'incendie. En particulier seront :

- mis en place :
 - des extincteurs à poudre portatifs
 - des extincteurs à poudre sur roue (50 kg)
 - des voies d'accès aux différents stockages ainsi qu'aux installations de chauffage seront stabilisées afin de pouvoir recevoir simultanément 3 engins de 15 t des services d'incendie
 - un accès pour mettre une installation de pompage sera réalisé en fond de gravière.

6.3.2. Les zones définies à l'article 6.2.2. seront convenablement ventilées. Elles seront matérialisées. L'interdiction du fumer et d'y faire du feu y sera affichée.

6.3.3. L'exploitant établira un plan d'intervention précisant notamment l'organisation de l'intervention, les effectifs affectés à l'intervention, le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre l'incendie répartis dans l'établissement, les moyens de liaison avec les corps de sapeurs pompiers.

Ces plans seront tenus à jour et transmis aux Service Publics de lutte contre l'incendie compétents.

Le personnel sera initié à l'utilisation de ces moyens de lutte et sera entraîné périodiquement, au minimum annuellement.

6.3.4. L'exploitant établira et fera respecter par le personnel des consignes de sécurité, de mise en sûreté des installations en cas d'incident et de lutte contre l'incendie. Ces consignes seront affichées dans les locaux fréquentés.

6.3.5. Permis de feu

Dans les zones définies à l'article 6.2.2., tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désigné.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe à permis. Des visites de contrôle seront effectuées après toute intervention.

6.4. - Installations électriques

6.4.1. Les installations électriques devront satisfaire à décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 et aux textes subséquents, concernant la protection des travailleurs. Les installations basse tension devront être conformes à la norme NFC 15.100 et les installations haute tension conformes aux normes NFC 13.100 et NFC 13.200.

6.4.2. Dans les zones définies à l'article 6.2.2., les installations électriques devront être réduites au strict nécessaire pour les besoins de l'exploitation, tout autre matériel étant placé en dehors d'elles.

Les canalisations situées dans ces zones ne devront pas être une cause possible d'inflammation : elles seront convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans ces zones.

6.4.3. Les équipements électriques situés dans ces zones devront être conformes à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

6.4.4. Les électriques seront entretenues en bon état. Elles seront vérifiées au moins une fois par an par un organisme qualifié, en application de l'article 55 du décret n° 88 1056 du 14 novembre 1988. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de la DRIRE.

6.4.5. Un interrupteur général devra permettre de couper le courant en cas de nécessité, ou en dehors des heures de travail.

6.5. - Protection contre la foudre

Les installations seront soumises aux prescriptions de la norme NFC 17.100 du 5 janvier 1987 relative à la protection des établissements contre le danger d'incendie par la foudre.

6.6. - Canalisations

Les canalisations seront repérées conformément aux normes NF X 08-100 et NF X 08-105.

7. - CONTROLES

7.1. - Principes généraux

D'une manière générale, tous les rejets et émissions pourront faire l'objet de contrôles. Ces contrôles devront permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles seront à la charge du permissionnaire.

7.2. - Contrôle des émissions de bruit

Un contrôle de la situation acoustique pourra être effectué par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

7.3. - Contrôle des conditions d'élimination des déchets

L'exploitant conservera pendant 3 ans un récapitulatif des opérations d'élimination des déchets générateurs de nuisances, selon les modèles figurant en annexe 4.1. de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 sus-indiqué.

7.4. - Contrôle des rejets atmosphériques

Des dispositifs obturables permettant le prélèvement en discontinu et dans des conditions conformes à la norme NFX 44052 seront installés sur les extractions.

Des contrôles pondéraux seront effectués une fois par an par un organisme agréé.

Les prélèvements seront effectués pour des conditions de marche normale de l'installation.

7.5. - Contrôle de la qualité des eaux souterraines

L'exploitant fera réaliser annuellement un prélèvement sur le piézomètre de l'installation. Les paramètres suivants seront contrôlés :

- conductivité
- hydrocarbures totaux.

L'exploitant transmettra à l'Inspection des Installations Classées, les résultats des analyses sur les rejets atmosphérique et sur les eaux souterraines.

TITRE III - DISPOSITIONS PARTICULIERES

- 8.1. Centrale d'enrobage
- 8.2. Stockage de bitume, de fioul domestique, fioul BTS, huile thermique
- 8.3. Installation de réchauffage du bitume par fluide caloporteur
- 8.4. Stockage de déchets.

8.1. - Centrale d'enrobage

La centrale d'enrobage sera établie et exploitée conformément à l'instruction du 14 janvier 1974 relative aux centrales d'enrobage à chaud.

- 8.1.1. La capacité maximale de la centrale d'enrobage sera de 240 tonnes par heure et devra être affichée de façon lisible sur la centrale.
- 8.1.2. Les gaz rejetés à l'atmosphère ne devront pas contenir, en marche normale, plus de $0,05 \text{ g/Nm}^3$ de poussière (gramme de poussières par mètre cube ramené aux conditions normales de température et de pression : 0° C , 1 bar, l'eau étant supposée rester sous forme de vapeur) quels que soient les régimes de fonctionnement de l'installation, en outre le flux ne devra pas dépasser $4,1 \text{ kg/h}$.

Toutefois pourront être acceptés sur un période annuelle cumulée de 100 h des dépassements de la concentration en poussière mais limités à 150 mg/Nm^3 .

- 8.1.3. En cas de perturbation ou d'incident affectant le traitement des gaz et ne permettant pas de respecter la valeur visée à l'article 8.1.2, l'installation devra être arrêtée. Aucune opération ne devra être reprise avant remise en état du circuit d'épuration sauf dans des cas exceptionnels intéressant à la sécurité de la circulation au droit du chantier.
- 8.1.4. Le combustible utilisé sera du fuel BTS.

8.1.5. Contrôles

Les quantités de poussières émises par la cheminée seront contrôlées de façon continue. Les résultats des contrôles devront être tenus à la dispositions de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.

8.1.6. Envois de poussières

Les aires de stockage, les trémies et les appareils de manutention devront être conçus, aménagés et exploités de manière à éviter les envois de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage.

8.2. - Stockage de bitume, de fuel domestique, huile thermique

8.2.1. L'ensemble du stockage d'hydrocarbures (fuel domestique et BTS, et bitume) sera conforme aux prescriptions de l'arrêté type 253 relatif aux dépôts de liquides inflammables qui sera annexé au présent arrêté.

8.2.2. Les citernes de fuel domestique, fioul BTS et huile thermique seront placées dans des cuvettes de rétention conformes à l'article 5.2.1.

8.2.3. Equipements de réservoirs

- Les réservoirs devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations ;
- Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc...

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de piétement devront être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

- Les canalisations devront être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartiendra à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

Chaque réservoir fixe devra être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

Chaque réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur.

Ces tubes devront être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices devront déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils devront être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage devront être reliées par un liaison équipotentielle.

8.3. - Installations de réchauffage du bitume par fluide caloporteur

L'ensemble de cette installation sera conforme aux prescriptions de l'arrêté type n° 120 qui sera annexé au présent arrêté, en particulier :

- 8.3.1. Le liquide organique combustible sera contenu dans une enceinte métallique entièrement close pendant le fonctionnement à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évents.
- 8.3.2. Au point le plus bas de l'installation, on aménagera un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne devra interrompre automatiquement le système de chauffage. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange, conduira par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable, situé de préférence à l'extérieur des bâtiments et entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent.

- 8.3.3. Un dispositif approprié permettra à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable.

Un dispositif thermométrique permettra de contrôler à chaque instant la température maximale du liquide transmetteur de chaleur.

Un dispositif automatique de sûreté empêchera la mise en chauffage ou assurera l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service seront insuffisants.

Un dispositif thermostatique maintiendra entre les limites convenables la température maximale du fluide transmetteur de chaleur qui sera toujours inférieure ou égale à 180°C.

Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionnera un signal d'alerte, sonore et lumineux, au cas où la température maximale du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.

Les transformateurs de courant électrique sont stockés dans des locaux spéciaux isolés et largement ventilés.

8.4. - Zone de stockage des déchets

- 8.4.1. Les stockages de produits liquides tels que : huiles usagées, hydrocarbures, etc... devront répondre aux conditions fixées aux articles 5.2.1. et 3.



- 9.1. Une campagne de mesure de la teneur en poussières sera effectuée dans un délai de 2 mois conformément à l'article 7.4 ci-dessus.

- 9.2. Le séparateur d'hydrocarbures sera mis en place dans un délai de 6 mois.
- 9.3. Dans le trimestre qui suit la notification de l'arrêté un exercice de défense contre l'incendie sera organisé.
- 9.4. L'ensemble des cuvettes de rétention sera étanchéifié dans un délai de 2 mois.
- 9.5. Le stockage d'huile thermique sera déplacé sur une cuvette de rétention dans un délai de 1 mois.
- 9.6. Le piézomètre visé à l'article 5.2.2. sera installé dans un délai de 6 mois si aucune excavation ne permet de prélèvements en aval hydraulique.

TITRE V
DISPOSITIONS DIVERSES

Article 9.7. - Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du Code du Travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

Article 9.8. - La présente autorisation cessera d'avoir effet dans le cas où les activités mentionnées ci-dessus n'auront pas été mises en exploitation avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter du jour de la notification ou si leur exploitation est interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 9.9. - Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois suivant la prise de possession.

Article 9.10. - En cas de cessation d'activité, l'exploitant en informera le Préfet du HAUT-RHIN dans le mois qui suit cette cessation.

Il remettra le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976 (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

Article 9.11. - L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation dudit établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 9.12. - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9.13. - La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (Code de l'Urbanisme, Code du Travail, voirie, etc...).

Article 9.14. - Le Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (D.R.I.R.E.) chargé de l'inspection des installations classées et les inspecteurs des services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

.../...

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.


Fait à COLMAR, le 12 JUIN 1982

Le Préfet,

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Pour ampliation
Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau :




Christian AULEN

Signé : Roger DURAND

Délais et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de 4 ans pour les tiers à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.